



Syndicat national  
des enseignants  
de Second Degré

# Personnels de surveillance

MI-SE

Assistants d'éducation

Octobre  
2007

Section académique de Lille  
209 rue Nationale 59800 LILLE  
Tél : 03 20 06 77 41

## Revendiquons un statut d'étudiant-surveillant pour tous !

La précarisation à tout va des personnels de surveillance a anticipé les annonces récentes de Nicolas Sarkozy concernant la fonction publique (en particulier la transformation possible de postes statutaires en contrats de droit privé, ce qui a été le cas avec le remplacement des postes de MI-SE avec un statut national par des contrats EVS de droit privé).

En effet, après l'extinction programmée du corps statutaire des MI-SE et leur remplacement par des assistants d'éducation recrutés sur des contrats précaires (durée de contrat souvent limitée à 1 an, recrutement par le chef d'établissement, droits à la formation réduits, salaire horaire inférieur ...) on assiste depuis deux ans à une nouvelle précarisation des personnels de surveillance !! La mise en place dans l'Education Nationale des contrats Emplois Vie Scolaire (dans le cadre des CA et CAE prévus par la loi Borloo de cohésion sociale) constitue en effet une nouvelle dégradation (contrat de droit privé de 6 mois, temps de travail supérieur, salaire inférieur, pas de formation ...).

Dans l'académie de Lille, en septembre 2007, il ne reste plus que 620 MI-SE (ils étaient 3300 en 2002). Il est difficile de connaître le nombre exact d'assistants d'éducation ou de personnes recrutées sur des EVS. On a cependant appris en juin que la moitié des EVS

arrivés en fin de contrat dans le secondaire ne seraient pas renouvelés ... et rien sur leur devenir ni sur les missions qui ne seront plus assurées dans les établissements !

Dans le cadre de la mise en place de la loi de 2005 sur l'accueil des enfants handicapés à l'école, le gouvernement a annoncé, pour cette rentrée le recrutement de 2700 AVS (assistants de vie scolaire chargés de l'intégration collective ou individuelle des élèves handicapés). Recrutés à bac+ 2, sur des contrats d'assistant d'éducation ils doivent recevoir de l'Etat une formation de 60heures d'adaptation au suivi d'enfants handicapés. Force est de constater que ce n'est pas le cas actuellement, certains assurant la mission sans la moindre heure de formation.

**Le SNES s'engage à défendre tous les personnels de surveillance** : nous nous inscrivons pleinement dans la mise en place des commissions paritaires consultatives pour tous les agents non-titulaires de l'Etat (décret du 12 mars 2007), commissions que nous revendiquons depuis la création des assistants d'éducation; nous appelons les élus aux conseils d'administration des établissements à voter contre les recrutements d'EVS et à intervenir pour améliorer les contrats proposés aux assistants d'éducation ; nous appelons aussi les militants à intervenir sur la formation des AVS . La lutte quotidienne est indispensable pour améliorer toutes les situations. Elle passe par le rapprochement avec les sections d'établissement pour vous faire aider. N'oubliez pas que vous pouvez être présents sur les listes SNES pour les élections au conseil d'administration.

**Mais ce que le SNES revendique avant tout, c'est le recrutement d'une seule catégorie de personnel de surveillance sur un statut unique d'étudiant-surveillant.** Le dernier congrès national de Clermont-Ferrand a rappelé notre exigence : confier les missions de surveillance à des étudiants recrutés directement par le Rectorat, ayant un véritable statut national permettant à un maximum de jeunes des milieux populaires d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures dans de véritables conditions de réussite.

Agnès Huret

### SOMMAIRE

P 1 : édito  
P 2 : stage  
P3 et 4 : droits des MI-SE  
P 5 et 6 : droits des AED  
P 7 : des élus SNES pour vous défendre  
P 8 : bulletin de syndicalisation

**Pour vous faire entendre, pour défendre  
vos droits et un service public d'éducation  
de qualité, rejoignez le SNES !**

## POUR CONTACTER LE SNES

Permanence Personnels de Surveillance

(Agnès Huret, Charlotte Stavot, Pascal Bricout,  
Florence Merceille et Karine Van Wynendaele)

le vendredi de 14h30 à 18h

Tél : 03 20 06 77 41  
209 rue Nationale à Lille  
S3lil@snes.edu

**Stage de formation syndicale**  
**Vendredi 7 décembre 2007** de 9h30 à 17h  
au local du SNES, 209 rue Nationale à Lille

La section académique du SNES organise un **stage de formation syndicale** pour les MI-SE, les Assistants d'éducation et les Assistants pédagogiques. Ce **stage ouvert à tous** (frais de déplacement et de repas remboursés aux syndiqués) se tiendra le vendredi 7 décembre 2007 de 9h30 à 17h au local du SNES, 209 rue nationale à Lille. Nous évoquerons ensemble :

- Les problèmes rencontrés dans les établissements.
- Les menaces sur les statuts, la mise en concurrence des différents personnels de surveillance et leur précarisation croissante.
- La vie syndicale et les revendications du SNES.
- Le rôle important des commissions paritaires consultatives.

**Pour participer au stage**, il suffit de remplir et renvoyer au S3 à Lille la fiche ci-dessous et de demander par courrier et par voie hiérarchique (transmise par le chef d'établissement) au Recteur un congé pour stage de formation syndicale avant le 7 novembre (la demande devant être faite un mois à l'avance). Ce congé est de droit et ne donne lieu à aucun rattrapage des heures de service ni retrait sur salaire (il n'est pas nécessaire de recevoir une réponse du Recteur pour participer au stage).

### Modèle de demande de congé pour formation syndicale :

NOM, Prénom, MI-SE ou Assistant d'éducation

Etablissement

à Monsieur le Recteur, sous couvert de M. (nom et fonction du chef d'établissement)

Conformément aux dispositions de la loi n°82/997 du 23 novembre 1982 relative aux agents non titulaires de l'Etat définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé le vendredi 7 décembre 2007 pour participer à un stage de formation syndicale qui se déroulera à la section académique du SNES 209 rue Nationale à Lille. Il est organisé par le secrétariat académique du SNES, sous l'égide de l'IRHSES, organisme agréé figurant sur la liste des centres dont les stages ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté publié au JO du 6 janvier 2000).

à . . . . ., le . . . . . Signature :

-----  
Bulletin d'inscription au stage **Personnels de surveillance** du vendredi 7 décembre 2007 :

NOM : .....  Syndiqué  Non Syndiqué

Prénom : .....

Etablissement : ..... Commune : .....

MI-SE ou Assistant d'éducation : .....

Tél : ..... Mail : .....

Questions que je souhaite voir abordées :

.....

À renvoyer au SNES, 209 rue Nationale, 59000 LILLE.

# LES DROITS DES MI-SE

## NATURE DU SERVICE DU SURVEILLANT

- **Les maîtres d'internat** sont chargés du service de nuit : c'est-à-dire depuis l'heure du départ (fin des cours) des derniers des élèves externes jusqu'à la reprise des cours le lendemain matin. Le forfait des 3h de nuit commence au coucher des élèves pour se terminer au lever de ces mêmes élèves (voir le règlement de l'établissement pour en connaître les heures précises). Ils peuvent être amenés à surveiller les études le mercredi après-midi, s'il n'y a pas de cours.

- **Pour les surveillants d'externat**, le service comprend : la surveillance des élèves, des études (les devoirs surveillés sont donnés et surveillés par les professeurs) et le service d'écriture : 3 heures maxima par semaine (appel, relevé des absences, bulletins trimestriels ...) ou 9 heures maxi sur la base du volontariat.

- **Service mixte** : la circulaire de 1968 donne la possibilité aux MI et aux SE d'effectuer un service mixé de manière à favoriser les continuités de service et à faciliter les regroupements de service (voir horaires).

- **les heures supplémentaires ponctuelles ne peuvent en aucun cas être imposées aux MI-SE.** Quant aux heures supplémentaires à l'année, elles doivent être fermement refusées.

## L'EMPLOI DU TEMPS

Les circulaires de 46 et de 68 rappellent que les emplois du temps sont établis en « **accord avec les intéressés** » et « de façon à être les plus continus possible ». Il faut donc veiller à ne pas se voir imposer un emploi du temps pré-établi, qui ne tiendrait compte ni des souhaits de chacun, ni des impératifs universitaires des étudiants-surveillants. Il ne peut y avoir de priorité aux « anciens » ni aux assistants d'éducation. La répartition des services doit être égalitaire (rappel tous les ans dans la circulaire rectorale de mars).

De plus, la circulaire de 68 précise que ces emplois du temps sont renégociés au moment de la rentrée universitaire au vu des emplois du temps de la fac. Nous avons obtenu du Rectorat la reconnaissance du système semestriel de la réforme universitaire. Il est donc possible de négocier une refonte des emplois du temps en janvier, au début du 2<sup>nd</sup> semestre à la fac.

Les emplois du temps des étudiants-surveillants doivent impérativement tenir compte des demi-journées de liberté hebdomadaires afin de permettre aux MI-SE de poursuivre leurs études dans les « meilleures conditions possibles ». Celles-ci sont au nombre de 5 quand l'établissement est implanté près d'un centre universitaire et portées à 6 lorsqu'il ne l'est pas. Elles doivent être les plus consécutives possibles. Ce sont des demi-journées de jours ouvrables (= dimanche excepté).

« **Les MI-SE sont des étudiants-surveillants** » dit la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1968. C'est là la notion centrale de votre statut.

## HORAIRES

Le maximum de service exigible est de 34 heures pour les MI et de **28 heures pour les SE** (circulaire de 1968, même si le PV d'installation indique 32h et si les chefs d'établissement feignent de ne pas savoir lire). Il s'agit d'un **maxima de service**, les services réels peuvent être inférieurs compte tenu de l'organisation de l'établissement. **En aucun cas, il ne peut vous être demandé de récupérer la différence entre votre temps de travail et le maxima, il n'existe pas d'annualisation du temps de travail pour les MI-SE.** Il faut donc refuser clairement les journées de récupération pour les 1/4h non faits chaque semaine.

Pour les services mixtes, ils sont un arrangement plutôt qu'une règle définie par des textes. Mixer son service revient à assumer à la fois la fonction de MI et de SE. Ceci permet de réduire le nombre de déplacements et de grouper l'emploi du temps sur une portion réduite de la semaine. Il convient d'appliquer (devant le vide des textes) la règle suivante, mise en pratique depuis des décennies dans tous les établissements :

$$\frac{28 \text{ H SE} + 34 \text{ H MI}}{2} = 31 \text{ H mixées}$$

**Rappelons que les MI-SE ne sont en aucun cas obligés de mixer leur service, un MI peut donc exiger de ne faire que du service d'internat** si la proposition de mixer lui est désavantageuse.

Depuis la mise en place du mouvement informatisé par le Rectorat, les arrêtés de nomination indiquent comme quotités : 34h pour les MI, 32h pour les SE. La réponse de l'administration est qu'EPP (le logiciel employé) ne parvient pas à prendre en compte les 4 heures pédagogiques de décharge prévues dans la circulaire d'octobre 68. **En aucun cas on ne pourra vous demander d'effectuer 32 h de service pour les TC ou 16h pour les SE ½ service.** Le rectorat s'est engagé d'ailleurs à le rappeler aux chefs d'établissement chaque année, et nous ne nous privons pas de le lui rappeler.

### TEMPS DE REPAS

**Depuis septembre 2000 tout temps de repas inférieur à 1h doit être comptabilisé dans le temps de travail.**

Il ne faut cependant pas oublier qu'à partir du moment où un surveillant prend son repas dans l'établissement, il peut être « réquisitionné » à tout moment en cas d'urgence.

N'hésitez pas à nous demander la circulaire rectorale du 21 août 2000, qui a été transmise de toute manière à tous les chefs d'établissement de l'académie.

### ETUDES DIRIGÉES

Les études dirigées doivent vous être payées en Heures à Taux Spécifique (14€). Soyez vigilant, car c'est souvent un marché de dupes. Mais la baisse des crédits fait que ces heures vous sont proposées plus rarement.

### RETRAIT DE DELEGATION

Il intervient : **à la fin de l'année scolaire (31/8)** (décision prise en CPC de janvier) **pour tous les cas de fin de fonction** :

- les MI-SE qui ont atteint 7 ans de service dans le courant de l'année scolaire ;
- les SE qui ont atteint 29 ans avant le 1er septembre suivant (cette limite d'âge ne concerne pas les MI).
- les MI qui n'ont pas acquis le DEUG ou équivalent dans les 3 ans suivant leur recrutement et la licence dans les 5 ans (contrôle fait à la date du 30/11). Il vous faut donc remettre copie de ces documents au secrétariat ou les envoyer directement à la DVEPI du rectorat en précisant votre fonction et votre établissement.

Dans les différents cas, les MI-SE **peuvent demander au Recteur une dérogation à leur retrait de délégation**, pour rester en poste jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante. Les demandes sont soumises à l'avis de la CPC et parvenir au rectorat avec l'accusé de réception de la proposition de RD. Il faut fournir des arguments justificatifs et significatifs. Des dérogations sont accordées sur la foi de nos arguments, mais nous défendons tous les collègues qui nous contactent et dont nous avons un double du courrier, avec un succès certain. Seuls les collègues qui ne nous ont pas contactés sont défendus à la leur des documents découverts lors de la Commission.

### CONGES POUR EXAMENS ET CONCOURS

**Les examens** : Nous avons obtenu du Rectorat la prise en compte de la réforme universitaire avec la semestrialisation.

Nous disposons de 10 jours (8 auparavant) répartis comme suit (circ. Rectorale du 21/08/2000) :

- 4 jours d'exonération de service (jours d'examen non compris), pour les sessions de **janvier et de juin**.
- 2 jours supplémentaires pour la session de **septembre**.

Ces journées doivent **précéder ou encadrer** les jours d'examens (même circulaire rectorale).

**Les concours** :

- Depuis septembre 2000, pour les concours de l'Éducation nationale, les MI-SE ont droit à 4 jours de congés (jours d'épreuve non compris) à hauteur de 2 concours; au delà, seuls les jours d'épreuve sont exonérés de service.

- Pour les concours dépendant d'autres ministères, seuls les jours d'épreuve peuvent faire l'objet d'une exonération de service (éventuellement avec récupération).

Depuis 2003, les étudiants-surveillants peuvent passer les concours internes dès qu'ils ont 3 ans de service comme agents de l'Etat.

### Bourses de l'enseignement supérieur.

Les surveillants conservent tout ou partie du bénéfice de leur bourse universitaire, elle est calculée en fonction des revenus (assurée complètement à 1/2 service).

### DEMISSION

Pour les MI-SE : depuis que le rectorat vous remplace par des assistants d'éducation, le préavis n'a plus vraiment de sens. Vous pouvez donc partir du jour au lendemain. Cependant le bénéfice de l'ARE n'est accordé aux agents qui démissionnent que pour suivre leur conjoint (marié, pacsé ou ayant un enfant reconnu par les 2 conjoints) dans sa nouvelle résidence, lorsque ce changement de résidence est motivé par des raisons d'ordre professionnel. Dans les autres cas, la démission n'est pas reconnue comme légitime et donc l'ARE ne peut pas être perçue.

### CHOMAGE

**Les agents non titulaires de l'État** bénéficient des dispositions de la convention du 01/01/03 relative à l'aide au retour à l'emploi (J.O. du 6/12/2002). Elles leur accordent le droit aux allocations d'assurance chômage. **La procédure d'ouverture des droits à l'ARE doit se faire dès la mise en fin de fonction** : s'inscrire comme demandeur d'emploi aux Assedic dès la notification de la fin de fonction, retirer un dossier de demande d'indemnisation à la cellule perte d'emploi du Rectorat. En cas de problème, contactez au plus vite votre S3 car des recours gracieux puis contentieux sont possibles. Le SNES vous aidera dans vos démarches. **Le montant de l'ARE** : pour les MI-SE, l'allocation n'est plus dégressive et correspond à peu près à 70% du salaire pendant 23 mois maximum, depuis l'été 2003. Selon le nombre de mois travaillés, la durée de perception de l'ARE variera (nous contacter ou voir mémo sur le site national). **Les droits à la sécurité sociale** sont maintenus pendant toute la période d'indemnisation avec l'inscription à l'ANPE et les 12 mois suivant la fin de l'indemnisation.

# Assistants d'éducation

## Quel recrutement pour les AED?

Si votre recrutement est local, parce qu'il dépend nominativement du chef d'établissement,  votre contrat est cependant un contrat de droit public (décret du 17 janvier 1986). Il est d'une durée maximale de trois ans et renouvelable une ou deux fois dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans. Dans tous les cas, il faut veiller à ce que le contrat ne soit pas inférieur à douze mois (les contrats de 10 mois doivent rester de nature exceptionnelle).

La reconduction du contrat n'est pas automatique : Elle dépend du chef d'établissement et doit être annoncée un mois avant le terme du contrat pour un contrat d'un an. Veillez à avoir un papier écrit que vous signez, quelle que soit la situation (reconduction ou licenciement). En effet si vous êtes licenciés au bout d'un an, vous devrez présenter l'avis de licenciement aux Assedics pour pouvoir toucher les indemnités chômage.

Le projet de recrutement d'un assistant d'éducation est soumis au Conseil d'Administration qui peut donc proposer des améliorations du contrat. N'hésitez pas à parler du contenu de votre contrat et des modifications envisageables avec vos représentants SNES au CA si vous ne siégez pas vous-même. Des améliorations aux contrats peuvent être votées même en cours d'année.

## Quelles missions ?

Elles doivent être définies explicitement dans votre contrat de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés et que le chef d'établissement ou toute autre personne ne vous demande pas d'effectuer des tâches d'appoint. Vous pouvez être appelés à effectuer des fonctions de surveillance. (Une des revendications du Snes est que la surveillance des devoirs qui est de nature pédagogique, se fasse sur le principe du volontariat et vous soit décomptée pour deux heures, quand vous en effectuez une, comme c'est le cas pour les Mi-Se). Vous pouvez également être amenés à encadrer des sorties scolaires (à condition que ce soit en accompagnement d'un professeur), à aider les documentalistes (sans les remplacer), à aider aux études et aux devoirs, à encadrer et à animer des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens, à encadrer des élèves internes hors temps scolaires ; vous pouvez aussi participer aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés (en sachant que cette fonction doit être assurée en priorité par les AVS qui doivent être théoriquement recrutés après une formation spécialisée).

## Quels horaires ?

Vous devez effectuer pour un temps plein, 1607 heures dans l'année (horaire qui compte déjà la journée de solidarité) et 807 heures pour un mi-temps. Ces heures de travail sont à étaler sur un certain nombre de semaines (de 39 à 45). Il faut que vous demandiez un emploi du temps hebdomadaire. Au cas où on vous impose des remplacements, sachez qu'on ne peut pas vous demander de venir plus de 48h sur une semaine.

## Ai-je le droit à des heures de formation ?

Vous pouvez obtenir de votre chef d'établissement jusqu'à 200h de formation pour un temps plein (la moitié pour un mi-temps). Il est d'ailleurs scandaleux que ces heures ne soient pas de droit, mais doivent faire l'objet d'une demande.

## Et si je tombe malade ?

Il faut avoir au moins 4 mois de service pour bénéficier d'un congé maladie. C'est un droit pour tous les salariés. Certaines académies imposent un délai de carence de 3 jours, ce qui n'est pas une obligation : nous revendiquons la suppression des 3 jours de carence pour les AED. En matière de sécurité sociale, il y a deux cas possibles : si vous êtes recrutés à temps incomplet ou pour une durée inférieure à un an, vous êtes affiliés aux CPAM et aux caisses d'allocations familiales. Dans tous les autres cas, vous êtes affiliés aux CPAM pour les seuls risques maladie, maternité, invalidité et décès. Accidents du travail et allocations familiales sont servies par l'administrateur employeur.

## DES ELUS SNES POUR VOUS DEFENDRE

### **Droit de grève**

C'est un droit constitutionnel. Les Etudiants-Surveillants peuvent l'exercer comme tous les autres personnels et agents non titulaires : AED, AVS, EVS etc. Pour les MI, elle commence la veille au départ des externes et s'arrête le lendemain soir.

Un individu ne peut se mettre en grève seul, mais lorsqu'un préavis est déposé par un syndicat, tout salarié, adhérent ou non à ce syndicat a la possibilité de suivre le mot d'ordre. La retenue sur salaire correspond à 1/30ème du salaire mensuel.

### **Se syndiquer et faire entendre sa voix dans les établissements**

Si les personnels de surveillance travaillent au sein de l'équipe « vie scolaire », ils exercent dans un établissement, donc avec une équipe pédagogique. Il est important pour eux d'être en relation avec les enseignants, notamment avec la structure du SNES présente dans leur établissement. Quiconque rencontre un problème, quel qu'il soit, doit dans la mesure du possible se faire accompagner dans ses démarches par un représentant syndical de l'établissement ou du S3. C'est un droit que nul ne peut remettre en cause.

### **LES COMMISSIONS PARITAIRES : Compétences et enjeux.**

En 1996, le gouvernement en place a décidé de supprimer les commissions paritaires des MI-SE. Il a fallu toute l'opiniâtreté et le poids du Snes, pour qu'en 1997 soit voté un décret les rétablissant avec les mêmes compétences. Ce décret a permis à vos élus SNES, puisque vous nous confiez la totalité des sièges depuis 20 ans avec toujours 60 à 75 % des voix, de continuer à défendre vos intérêts et ceux de votre catégorie.

Ces commissions ont pour but de statuer sur les demandes de dérogation pour exercer une année supplémentaire, sur les révisions de note administrative, sur la validité du mouvement avec vérification des barèmes et du respect des vœux de chacun, mais aussi de permettre aux élus de défendre les personnels qui se trouvent en position de sanction disciplinaire, mettant tout en œuvre pour éviter le conseil de discipline et lorsqu'il a lieu, malgré tout, faire en sorte d'éviter la radiation et que soit appliquée la sanction la plus juste.

Les dernières élections pour les MI-SE, ont eu lieu en décembre 2005, il n'est même pas sûr qu'il y en ait une dernière fois en 2008. Mais un nouveau problème se pose, celui des agents non titulaires de surveillance (AED, en particulier). Depuis 2003, date de l'embauche des premiers AED, les gouvernements successifs traînent des pieds et refusent de leur donner les mêmes droits qu'aux MI-SE, à commencer par ces commissions paritaires. Le Snes n'a jamais cessé de revendiquer la création de commissions paritaires pour les AED. Le décret du 12 mars 2007 prévoit enfin la mise en place de Commissions paritaires pour les non titulaires de la fonction publique et les AED voteront en décembre 2008. Le SNES revendique un corps électoral le plus large possible, permettant à tous les AED en poste au moment du vote, quelle que soit la durée de leur contrat, d'élire leurs représentants. D'après le décret, ces commissions paritaires ne seront obligatoirement compétentes que pour les licenciements et les sanctions disciplinaires graves.

Par nos revendications, exigeons l'élargissement à toutes questions concernant les contrats AED, non renouvellement, rupture de la période d'essai, respect du droit à la formation...

## Dans quelles situations puis-je toucher les indemnités chômage?

	Période d'essai ou fin de la période d'essai.	Licenciement pour sanction disciplinaire	Non renouvellement par l'employeur à la fin du contrat	Non renouvellement du contrat par l'AED
Y'a-t-il un préavis pour le licenciement?	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Ai-je le droit au chômage ?	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b> 7 mois d'indemnisation pour un travail de plus de 910h sur les 22 derniers mois. 23 mois d'indemnisation au delà de 2426h sur les 26 derniers mois.	<b>Non</b>

*Comme tous les agents de l'Etat, si vous êtes licenciés à la fin de l'année scolaire, vous pouvez vous inscrire aux Assedics pour demander un dossier de perte d'emploi. Vous toucherez l'allocation de retour à l'emploi. Pour savoir comment calculer le montant de l'ARE, reportez vous au mémo AED disponible au SNES (209 rue nationale, 59000 Lille)*

### Assistants Vie Scolaire : quelles conditions pour prendre en charge le handicap ?

En août dernier, le Ministère de l'Education nationale a lancé le recrutement de plus de 2700 AVS pour permettre l'encadrement des 38 000 nouvelles inscriptions d'élèves handicapés. Si ce recrutement répond à une demande réelle du terrain, force est de constater que ce nombre ne sera pas suffisant pour que chaque élève bénéficie de l'aide dont il a besoin. De plus, on ne peut que dénoncer la façon dont il a été organisé, juste avant la rentrée et sans tenir compte de la nécessité pour ces personnels de suivre une spécialisation dans le domaine du handicap. C'est donc sans formation, sans connaître les exigences de l'encadrement des élèves handicapés, que ces personnels se retrouvent sur le terrain ! Le Snes sera extrêmement vigilant, durant toute l'année, concernant l'accompagnement horaire des élèves, de façon à ce que l'encadrement réponde aux besoins effectifs de l'enfant ou de l'adolescent. De la même façon, nous lutterons pour que soit appliqué le droit de ces personnels à bénéficier de 60h de formation pendant l'année (ce qui est déjà très peu), en plus des 200h de formation personnelle auxquelles ils peuvent prétendre quand ils travaillent à plein temps.

#### **EMPLOIS VIE SCOLAIRE**

Ce sont des contrats d'accompagnement à l'emploi recrutés dans le cadre de la loi Borloo de cohésion sociale.

- contrat de droit privé, durée de 6 mois renouvelable jusqu'à une durée de deux ans.
- recrutement local par le chef d'établissement de personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi.
- Aucun diplôme requis.
- 26 heures hebdomadaires payées au SMIC horaire.
- Missions : celles stipulées sur le contrat !

Ce sont les contrats les plus précaires de tous !  
En juin 2007, le gouvernement a annoncé le non renouvellement d'un EVS sur deux !

#### **ASSISTANTS PEDAGOGIQUES**

Ils prennent en charge le soutien scolaire aux élèves en difficulté depuis septembre 2005.

Ils sont recrutés à bac + 2. En principe, la priorité est donnée aux étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils ne peuvent être engagés qu'à mi-temps (603,5h annuelles dont on peut déduire 100h pour formation) sur une durée de 36 semaines (la période scolaire).

Le temps de préparation du travail n'est pas suffisamment pris en compte. Trop souvent, on leur demande d'assurer les modules ou de prendre en charge une partie de la classe à la place du professeur : cette dérive doit être refusée par les enseignants comme par les assistants pédagogiques.

